

Arrêté n° 1202 du 18 juin 1999 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 ;

Vu l'autorisation de programme du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer n° 2610 du 13 août 1997 ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Barthélémy Win Nemou, en sa qualité de Président du Conseil des anciens de la Tribu de Gohapin, commune de Poya, sur crédits du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de cent neuf mille neuf cent trente huit francs français et trente neuf centimes (109.938,39 FF) soit deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) destinée à la construction d'une maison du conseil.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat FEPNC			
Délégué Nord 98	2.000.000 F CFP	77,31 %	
- Apport personnel du bénéficiaire	587.262 F CFP	22,69 %	
<i>Total</i>	<i>2.587.262 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>	

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 77,31 % de l'investissement, dans la limite de 2.000.000 F CFP, sera versé :

- directement au fournisseur sur présentation des factures acquittées à hauteur de 22,69 %, certifiées pour "service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Art. 4. - En cas de vente ou de cession du matériel ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation, l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivant l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer - FEPNC Délégué Nord 1998.

Art. 7. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Commissaire Délégué de la République pour la Province

Nord et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat,
Bernard BOULOC

Arrêté n° 1204 du 18 juin 1999 portant attribution d'une subvention prise au titre du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 et notamment son article n° 87 ;

Vu l'autorisation de programme n° 2610 du 13 août 1997 du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'Association Handitra, sur crédits du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de deux cent soixante quatorze mille huit cent quarante cinq francs français et quatre vingt dix huit centimes (274.845,98 FF) soit cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) destinée à l'acquisition de deux véhicules de service adaptés pour le transport des handicapés, d'un coût total estimé à 5.000.000 F CFP.

Le montant de l'investissement se décompose comme suit :

- Deux véhicules Combi Renault,
type Kangoo avec équipement 5.000.000 F CFP
Somac pour fauteuil roulant

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat/FEPNC
Central 5.000.000 F CFP (100 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 100 % de l'investissement, dans la limite de 5.000.000 F CFP sera versé :

- soit directement aux fournisseurs sur présentation de la facture certifiée pour "service fait" par le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

- soit directement au compte de l'association ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris, sur présentation de la facture acquittée en totalité, certifiée pour "service fait" par le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - L'association s'engage à réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, et à